



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.278/4
du 7 novembre 2017

sur

des amendements à une proposition de décret spécial de la
Région wallonne 'modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'

Le 11 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à une proposition de décret spécial 'modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation', déposés par MM. DERMAGNE, FOURNY et WAHL (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 894/002).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 7 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

Amendement n° 1

Compte tenu de l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour, il y a également lieu d'omettre de l'intitulé les mots « et l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Amendement n° 2

Compte tenu de l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour, l'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 3

Dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour, il est énoncé que c'est l'annexe 1 de la loi du 16 juillet 1993 qui fixe la composition des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Parlement wallon et qu'il convient dès lors de modifier cette dernière loi, s'agissant de remplacer l'annexe relative à la composition des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Parlement wallon, cette modification devant être apportée par voie de décret spécial.

En conséquence, il n'y a pas lieu, dans la proposition de décret spécial, de procéder au remplacement de l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'annexe 3A qui ne concerne que l'élection des membres des conseils provinciaux.

Par ailleurs, concernant l'annexe relative à la composition des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Parlement wallon, la section de législation observe qu'aucune disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' n'impose aux auteurs de l'amendement de faire référence à l'article 26 de cette loi spéciale.

L'amendement n° 3 n'a pas lieu d'être et doit donc être omis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Amendement n° 4

Compte tenu de l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour, l'amendement, en ce qu'il tend à modifier par voie de décret spécial la loi ordinaire du 16 juillet 1993 pour ce qui concerne l'élection des membres du Parlement wallon, n'appelle pas d'observation.

Par contre, dès lors que la proposition de décret spécial n'est appelée à contenir qu'une annexe, il convient d'écrire, dans le dispositif proposé, *in fine*, que le point B de l'annexe 1 de la loi du 16 juillet 1993 'visant à achever la structure fédérale de l'Etat' « est remplacé par l'annexe jointe au présent décret spécial ».

Amendement n° 5

Il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour et selon laquelle seules les dispositions qui règlent la composition et les élections du Parlement wallon doivent être adoptées par décret spécial.

L'amendement n° 5 trouve dès lors sa place dans le décret ordinaire.

Amendement n° 6

Pour la clarté du dispositif, il conviendrait que l'annexe proposée soit exprimée sous la forme d'un tableau.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY